

Enseignements primaire et secondaire

Mention complémentaire

« Coiffure coupe couleur » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1507576A

arrêté du 23-3-2015 - J.O. du 9-4-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-139 à D. 337-160 ; arrêté du 24-5-2004 ; arrêté du 24-5-2004 ; avis de la commission professionnelle consultative « Coiffure, esthétique et services connexes » du 18-11-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire « coiffure coupe couleur » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles est défini à l'annexe I a du présent arrêté.

Article 3 - Le référentiel de certification est défini à l'annexe I b du présent arrêté.

Article 4 - Les unités constitutives du diplôme sont définies à l'annexe II a du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est défini à l'annexe II b du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves est définie à l'annexe II c du présent arrêté.

Article 7 - La période de formation en milieu professionnel qui se déroule en 15 semaines est définie à l'annexe III du présent arrêté.

Article 8 - Le tableau de correspondance est défini à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen de la mention complémentaire « coiffure coupe couleur » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016.

Article 10 - La dernière session d'examen des mentions complémentaires « coloriste permanentiste » et « styliste-visagiste » aura lieu en 2015.

À l'issue de cette session, les arrêtés du 24 mai 2004 susvisés seront abrogés.

Article 11 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Nota - Les annexes IIb, IIc et IV sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

Annexe II b**Règlement d'examen**

Mention complémentaire coiffure coupe couleur			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Coupe transformation, coiffage dame	U1	4	CCF		Ponctuel pratique	45 min
E2 : Coloration, effets de couleurs	U2	4	CCF		Ponctuel pratique et oral	1 h 50
E3 : Évaluation de l'activité professionnelle	U3	4	Ponctuel écrit et oral		Ponctuel écrit et oral	20 min

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur (B.O.E.N. du 8-6-1995).

Annexe II c**Définition des épreuves****Épreuve E1/U1 - Coupe transformation, coiffage dame**
Coefficient 4 - 45 min

Objectifs et contenu de l'épreuve

Elle a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- réalisation d'une coupe dame ;
- réalisation de coiffage personnalisé mettant en valeur la coupe.

L'épreuve prend appui sur les compétences :

- C32 : Mettre en œuvre des techniques de coupe dame ;
- C33 : Mettre en œuvre des techniques de coiffage.

Ainsi que sur les savoirs associés :

- S1 Biologie et technologies appliquées ;
- S3 Relations professionnelles.

Critères d'évaluation

Le candidat est évalué sur :

- la réalisation de la prestation ;
- la maîtrise des techniques et de la gestuelle ;
- la mise en valeur des volumes, de la coiffure ;
- la gestion optimale des matériels et produits ;
- la conformité et la qualité du résultat ;

- le respect des règles d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle pratique d'une durée de 45 min

Cette épreuve vérifie que le candidat est capable de réaliser sur un modèle féminin majeur une coupe transformation suivie d'un coiffage mettant en valeur la coupe.

Le candidat fournit au jury, en début d'épreuve, une photographie (format 10X13) de la coiffure qu'il va réaliser sur son modèle.

Le candidat réalise une coupe transformation suivie d'une mise en forme et d'un coiffage.

La structure de la coupe à réaliser sur le modèle doit être significativement différente de sa coupe initiale (modification de la structure, de la densité et des volumes, etc.).

La longueur imposée de coupe est de 4 cm minimum sur l'ensemble de la chevelure (frange exceptée).

Le modèle doit être pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête et la chevelure d'une longueur nécessaire à la réalisation d'une coupe transformation. Le modèle se présente avec les cheveux propres et secs ; le candidat réalise la coupe sur cheveux secs ou mouillés.

Tout type d'outils de coupe, à l'exception des sabots de tondeuse, tout produit de coiffage sont autorisés.

Le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve :

- en l'absence du modèle ;
- en présence d'un modèle non conforme.

La vérification de la conformité du modèle a lieu avant le début de l'épreuve. En cas d'absence de photographie fournie par le candidat, le jury proposera une photographie de la coupe à réaliser.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est composé d'une situation d'évaluation. Organisée dans le cadre des activités habituelles de la formation, elle se déroule en établissement selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle.

Le candidat est évalué par l'enseignant de la spécialité, un professionnel peut être associé à l'évaluation. La proposition de note est transmise au jury.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E2/U2 - Coloration, effets de couleur

Coefficient 4 - 1 h 50

Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences du candidat liées aux activités professionnelles suivantes :

- réalisation de coloration ;
- réalisation d'effets de couleurs ;
- appréciation personnelle du travail réalisé.

L'épreuve prend appui sur les compétences :

- C22 : Gérer l'environnement de travail ;
- C31 : Mettre en œuvre des techniques de coloration ;
- C41 : Évaluer la qualité de la prestation.

Ainsi que sur les savoirs associés :

- S1 Biologie et technologies appliquées.

Critères d'évaluation

Le candidat est évalué sur :

- l'organisation de son poste de travail ;
- le choix adapté des matériels et des produits ;
- l'utilisation rationnelle des produits et des matériels ;
- le respect des principes d'économie, d'ergonomie et de développement durable ;
- la maîtrise des techniques de coloration et de la gestuelle ;
- le choix pertinent des techniques ;
- la conformité et la qualité du résultat.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle pratique d'une durée d'une heure cinquante minutes maximum

- réalisation pratique : durée 1 h 40 ;
- entretien avec le jury : 10 min maximum.

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat est capable de mettre en œuvre sur un modèle majeur, pourvu de cheveux sur l'ensemble de la tête, des techniques de coloration suivies d'un coiffage mettant en valeur la réalisation.

Réalisation pratique :

Le candidat réalise une transformation totale de la couleur de la chevelure du modèle d'au moins deux hauteurs de tons par rapport à la couleur dominante (avant l'épreuve).

Deux techniques sont mises en œuvre : une technique de coloration d'oxydation associée à des effets de couleur ou des effets d'éclaircissement.

Seuls les produits professionnels de coloration sont autorisés.

Exposé du candidat :

- en début d'épreuve, le candidat réalise le diagnostic sur son modèle et expose son projet de coloration à l'aide de son nuancier (5 min environ) ;

- en fin d'épreuve, le candidat évalue, en présence du modèle, sa prestation et le résultat obtenu.

La durée des deux temps de l'exposé ne doit pas excéder 10 min.

Le jury n'intervient pas pendant l'exposé du candidat, ni à aucun moment pendant l'épreuve.

Contrôle en cours de formation

La situation d'évaluation se déroule en entreprise et porte sur l'ensemble des compétences C22, C31 et C41 développées lors des différentes activités réalisées en milieu professionnel.

Le candidat est évalué, en fin de formation, par le tuteur ou le maître d'apprentissage sur la base des activités réalisées, à partir d'un support fourni par l'établissement de formation permettant l'évaluation des compétences terminales spécifiques de l'épreuve, selon les mêmes exigences que celles de l'épreuve ponctuelle.

La proposition de note de l'évaluation en milieu professionnel est établie conjointement par le tuteur ou le maître d'apprentissage et un enseignant de la spécialité.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Épreuve E3/U3 - Évaluation de l'activité professionnelle

Coefficient 4 - 20 min

Objectifs et contenu de l'épreuve

Cette épreuve a pour but d'évaluer les compétences relatives à la pratique en milieu professionnel.

Elle permet de vérifier l'acquisition par le candidat de tout ou partie des compétences suivantes :

- C11 Rechercher, s'approprier l'information à des fins professionnelles afin de la transmettre ;
- C12 Communiquer en vue de la réalisation d'une prestation ;
- C21 Organiser les activités ;
- C42 Apprécier l'efficacité de la prestation.

Ainsi que les savoirs associés :

- S2 Environnement professionnel ;
- S3 Relations professionnelles.

Elle prend appui sur un dossier personnel relatif à l'expérience professionnelle du candidat en entreprise.

Ce dossier de huit à dix pages, élaboré par le candidat à l'aide d'outils informatiques (police Arial 12), comprend les points suivants :

- la description d'une situation en clientèle comportant au moins une technique de coloration ou de coupe ou de coiffage ;
- la présentation des techniques, la justification des choix, des protocoles mis en œuvre ;
- les contraintes rencontrées et les solutions apportées ;
- les aspects techniques, technologiques et scientifiques ;
- la prise en compte, pour cette situation professionnelle, de la santé sécurité au travail et du développement durable.

Critères d'évaluation

L'évaluation du candidat porte sur :

- la lisibilité et la structure du dossier ;

- le réalisme et la pertinence de la situation professionnelle décrite ;
- la qualité et la pertinence des protocoles présentés ;
- la justification des choix techniques, technologiques, organisationnels, économiques et environnementaux en termes de santé sécurité au travail et de développement durable ;
- la maîtrise des connaissances techniques et des savoirs associés ;
- l'utilisation d'un vocabulaire professionnel adapté ;
- l'aptitude à la communication écrite : syntaxe, orthographe ;
- l'aptitude à la communication orale : aisance de l'expression, écoute, réactivité.

Modes d'évaluation

Épreuve ponctuelle écrite et orale d'une durée de 20 min maximum

À partir du dossier élaboré par le candidat, l'évaluation se déroule en deux temps :

- un exposé oral par le candidat d'une durée de 5 à 10 min maximum ;
 - un entretien avec le jury constitué d'un enseignant de coiffure et d'un professionnel d'une durée de 10 à 15 min.
- L'entretien permet de vérifier la maîtrise des contenus développés dans le dossier et lors de l'exposé.

Le dossier est noté sur 5 points, l'exposé sur 3 points et l'entretien sur 12 points.

Le service des examens communique au candidat la date et le lieu de dépôt du dossier qui sera transmis en deux exemplaires. En l'absence de dossier du candidat, la note zéro est attribuée à l'épreuve ; dans ce cas l'interrogation ne peut avoir lieu.

Si le dossier est incomplet, le candidat peut néanmoins être interrogé et une note lui est attribuée.

Annexe IV

Tableau de correspondance

MC coloriste permanentiste définie par l'arrêté du 24 mai 2004 - dernière session 2015	MC coiffure coupe couleur définie par le présent arrêté - première session 2016
E1 : Conception et réalisation de mise en forme permanente	Pas de correspondance
E2 : Coloration et effets de couleur	E2 : Coloration, effets de couleur
E3 : Étude technique et vente conseil	Pas de correspondance

MC styliste visagiste définie par l'arrêté du 24 mai 2004 - dernière session 2015	MC coiffeur coupe couleur définie par le présent arrêté - première session 2016
E1 : Coupes, création et réalisation de coiffures	E1 : Coupe transformation, coiffage « dame »
E2 : Coiffure sur cheveux longs	Pas de correspondance
E3 : Étude technique et vente conseil	Pas de correspondance